



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement suppression
de branchement électrique rue de Fontenay
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 en date du 11 juillet 2003, article 10 alinéa 2, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU le décret 2006-1099 en date du 31 août 2006 et modifiant le code de la Santé publique, article 1, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise MARRON T.P, pour le compte de ENEDIS, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de suppression de branchement électrique rue de Fontenay ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2024021205190D réalisée le 12 février 2024 par l'entreprise MARRON T.P devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement au n°124 rue de Fontenay ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 14 mars 2024 à 8h00 au 27 mars 2024 à 17h00 rue de Fontenay hors jours de marché :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 124:

Sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements), espace réservé aux véhicules de chantier ;

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise MARRON T.P 14, rue de la Croix Vitard 02400 Brasles chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation

temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Est, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.